



ARRETE n° 36 - 2026

Modification des conditions de
stationnement et de circulation lors des
Journées Contre l'Indifférence les 22, 23 et 24 mai 2026

Le Maire de LAMPAUL-GUIMILIAU,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.44 et R.225 et R.225-1,
Vu les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des communes,
Vu la demande présentée par Les Co-Présidents de l'association « Journées contre l'indifférence »,
Considérant que le bon déroulement des « **Journées contre l'indifférence** » **le vendredi 22 mai, le samedi 23 mai et le dimanche 24 mai 2026**, justifie l'interdiction de stationnement et de circulation sur certaines voies communales,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit le vendredi **22 mai 2026 de 17h00 à 00h00**, le samedi **23 mai 2026 de 8h00 à 00h00** et le dimanche **24 mai 2026 de 7h00 à 05h00** (lundi 25 mai 2026), rue du stade, du carrefour de la rue de la Poste à celui de la rue du Pors, rue des écoles (dans sa partie comprise entre le croisement avec la rue du Stade et l'école Saint Joseph), sur le parking de la salle omnisports.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite dans la rue du stade le vendredi **22 mai 2026 de 17h00 à 00h00** (route barrée au niveau du deuxième portail de l'école St Joseph), le samedi **23 mai 2026, de 8h00 à 00h00** et le dimanche **24 mai 2026 de 7h00 à 05h00** (lundi 25 mai 2026), du carrefour de la rue de la Poste à celui de la rue du Pors.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules est interrompue, le samedi **22 mai 2026, de 10h30 à 11h30**, pendant le passage du carnaval, qui partira de la rue du Stade vers la place du Villers, en passant par la rue de l'école, la rue de Landivisiau, pour revenir par la rue de la Poste.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, cette voie pourra être empruntée par les véhicules des médecins, ambulances, véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules de service JCI.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les Co-Présidents de l'association « Journées contre l'indifférence », le commandant de la Brigade de gendarmerie de Landivisiau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 9 avril 2026

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

